

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20.160

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, à 09 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 décembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Gilbert THULEAU
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Bruno JARROIR
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Philippe CAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU
M. Jacques GUIARD représenté par Mme Christelle MAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ÉLUS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT À LA FORMATION

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITÉ

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant qu'il convient de distinguer :

- les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I - Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élu(e)s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II - Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, l'élu(e) peut bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu(e) concerné(e) prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé signé par le maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais de séjour (hébergement et repas) :

Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi
- entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir,

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

Le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Type d'indemnités	Barèmes applicables pour l'hébergement forfaitaire maximal et frais de repas		
	Paris (intra-muros)	Ville avec une population égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Autres communes
Hébergement	110 €	90 €	70 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50€	17,50 €

2.2. Frais de transport :

Le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxi, frais de covoiturage...), seront pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs.

Barèmes applicables selon la catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €

2.3. Autres frais :

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu(e).

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu(e)(s) municipaux peuvent être sollicité(e)(s) pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu(e)(s) nommément désigné(e)(s),
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission sauf cas d'urgence.

Sont pris en charge les frais de transport, les frais d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal, les frais de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2010.

IV - Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu(e)(s) :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)(s) locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 - Frais de transport, d'hébergement et de repas :

Sont pris en charge les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration), d'aide à la personne dans les conditions identiques à celles prévues pour les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire communal.

4-2 - Compensation de la perte de revenu :

Les pertes de revenus des élu(e)(s) sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu(e) pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Dispositions communes : avances de frais et remboursements :

À condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement par le Trésor Public.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service des ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'adopter les dispositions susvisées,
- d'inscrire les crédits correspondants à ces dépenses au chapitre du budget de l'exercice,
- d'appliquer la revalorisation des indemnités d'hébergement, de repas et des frais de transport à chaque actualisation prévue par les textes règlementaires.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET